

FLASH D'INFORMATION

FLASH D'INFORMATION

Service : Affaires économiques & européennes	Sujet : Brexit
Rédacteur : Joëlle DA FONSECA RUELLAN	Sources : Accord UE/RU
Numéro : 01-21	Date : 7 janvier 2021
OBJET : ACCORD UE / ROYAUME – UNI DU 1^{er} janvier 2021	

Après quatre ans de négociations, et un accord arraché à la veille de Noël. **Depuis le 1^{er} janvier 2021, les déclarations douanières et les contrôles des marchandises à la frontière sont obligatoires.**

L'Union et le Royaume-Uni constituent à présent deux marchés, espaces juridiques et réglementaires distincts. Cela crée, dans les deux sens, des obstacles aux échanges de biens et services ainsi qu'à la mobilité et aux liens transfrontaliers.

Dans un premier temps, il s'agit d'une application autorisée à titre provisoire en attendant le vote du Parlement européen au premier trimestre 2021. L'accord sur la future relation n'étant pas mixte (il porte uniquement sur les compétences de l'Union), il ne doit pas être ratifié par les parlements nationaux (ou régionaux).

1- Droits de douane

Le projet d'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni permet **le démantèlement immédiat des droits de douane pour l'ensemble des produits, dès le 1^{er} janvier 2021, sous réserve que ceux-ci respectent les règles de l'origine préférentielle qu'il prévoit.**

Malgré la conclusion de l'accord, tous les échanges entre l'UE et le RU devront faire l'objet d'une déclaration en douane dès le 1^{er} janvier 2021.

En outre, l'exonération de droits de douane n'est pas automatique : elle doit être sollicitée dans la déclaration en douane. Elle est conditionnée à la notion de « produit originaire » d'une des deux parties. Elle ne s'applique donc pas indistinctement à l'ensemble des échanges entre l'UE et le RU. Les produits ne les respectant pas seront soumis à des droits de douane.

Avant de solliciter la préférence tarifaire, il convient aux opérateurs de mesurer les enjeux au regard des droits de douane applicables.

<https://www.trade-tariff.service.gov.uk/sections/11>

Annexe 1 : le guide

2- Règles d'origine applicables et cumuls

Les règles d'origine applicables sont basées sur la double transformation «assouplie». **Annexe 2 – les règles d'origine préférentielles**

- le **cumul bilatéral** : les matières originaires d'une Partie sont considérées comme originaires de l'autre Partie, à condition qu'elles subissent dans cette autre Partie une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes listées à l'article 7 ;
- le **cumul total** : à la différence du cumul de matière, ce type de cumul, habituellement utilisé dans le cadre de la convention Paneuromed pour le textile, permet de cumuler les transformations effectuées entre les deux parties.
Un produit obtenu à l'issue d'un processus de fabrication au RU et en UE et utilisant des produits tiers peut être considéré comme originaire d'une partie, dès lors que les ouvraisons successives subies par les produits tiers, ainsi mis en œuvre dans chaque partie, constituent, dans leur ensemble, une transformation suffisante au regard de la règle spécifique prévue pour le produit concerné.

Annexe 3 - Déclaration du fournisseur dans le cadre du cumul total

3- Preuves de l'origine

L'accord UE-Royaume-Uni prévoit les deux **procédures suivantes de sollicitation de la préférence tarifaire** :

- l'**attestation d'origine** établie par l'exportateur
- la **connaissance de l'importateur** que le produit est originaire.

L'**attestation d'origine** est établie par l'exportateur du produit sur la base d'informations prouvant que le produit est bien originaire, y compris les informations relatives à l'origine des matières utilisées dans la fabrication du produit. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations fournies. L'attestation d'origine doit être établie sur une facture ou tout autre document décrivant les marchandises originaires de façon suffisamment détaillée.

À l'exportation depuis l'UE, **les exportateurs devront indiquer le numéro REX (Registered EXporter/Exportateur Enregistré)**.

La **connaissance de l'importateur** doit être fondée sur des relations commerciales entre exportateur et importateur permettant d'établir que le caractère originaire de la marchandise dès la date de sollicitation de la préférence tarifaire. Dans ce cas, aucune attestation d'origine n'est exigée. A la première réquisition des autorités douanières de la partie importatrice, l'importateur doit pouvoir prouver le caractère originaire du produit importé sur la base de tout document.

Annexe 4 : FAQ